

*Bibliothèque numérique*

**medic @**

**Sentence du prévôt de Paris, au profit  
de la Communauté des chirurgiens  
jurés à Paris, qui permet de faire  
emprisonner les chirurgiens  
charlatans qui demeureront dans les  
mêmes quartiers que les chirurgiens  
ou veuves qu'ils auront servis**

*S.l. : s.n., 1731.*

*Cote : BIU Santé Pharmacie : Dossier 311 (61)*



DE PAR LE ROY,  
 MONSIEUR LE PREVOST DE PARIS.  
 OU MONSIEUR SON LIEUTENANT GENERAL DE POLICE  
 S E N T E N C E,

AU profit de la Communauté des Chirurgiens Jurés à Paris, qui permet de faire emprisonner les Chirurgiens Chambrelans qui demeureront dans les mêmes Quartiers que les Chirurgiens ou Veuves qu'ils auront servi.

De 13. Novembre 1731.



**TOUS CEUX QUI CES PRESENTES** Lettres verront, Gabriel-Jérôme de Bullion, Chevalier Comte d'Éclimont, Maître de Camp du Regiment de Provence Infanterie, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt de Paris, SALUT : Sçavoir faisons que vu par Nous René Hérault, Chevalier Seigneur de Fontaine-l'Abbé, Vaucreffon & autres lieux, Conseiller d'Etat, Lieutenant General de Police de la Ville, Prévôt & Vicomte de Paris, la Requête à nous présentée par les Prévôts & Gardes de la Communauté des Chirurgiens Jurés à Paris, expositive que par l'Article IX. des Statuts accordés par Lettres Patentes du mois de Septembre 1699. registrées au Parlement le 3. Février 1701. il est porté qu'aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, ne pourront exercer la Chirurgie dans la Ville & Faubourgs de cette Ville, soit en Boutique, en Chambre ou autres lieux particuliers, privilégiés ou prétendus privilégiés pour quelque cause en occasion que ce soit, s'ils ne sont membres de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de Paris : l'Article CXLII. des mêmes Statuts porte que les Serviteurs & Garçons qui sortiront de chez un Maître ou de chez une Veuve de Maître avec un congé par écrit, ne pourront être reçus au service d'un autre Maître ou Veuve de Maître, si ce n'est de l'autre côté des Ponts, & ne pourront entrer au service d'aucun Maître du même côté, si ce n'est deux ans après qu'ils seront sortis de chez le premier Maître ; & seront tenus les Maîtres ou Veuves de Maître qui auront reçu quelque Garçon & Serviteur au préjudice des défenses portées par cet Article, de les congédier à la première requête qui leur en sera faite par les Maîtres ou Veuves de Maître dont ledits Serviteurs auront quitté le service, le tout à peine de deux cens livres d'amende contre chacun Maître ou Veuve de Maître qu'ils trouveront en contravention, & même de punition exemplaire contre les Serviteurs : les Supplians voyent journellement que le nombre des Particuliers qui exercent la Chirurgie sans qualité dans cette Ville de Paris se multiplie à un tel point, qu'il y en a actuellement plus de deux mille dont un très-grand nombre sont connus, ce qui est dangereux pour le Public, & fait un tort considerable aux Supplians. Une des principales causes de ce dérangement est que les Garçons Chirurgiens après avoir demeuré quelque tems dans les Boutiques des Maîtres & des Veuves de Maître prennent connoissance des Pratiques, sortent de ces Boutiques, se mettent en Chambre dans les mêmes quartiers des Maîtres & des Veuves, & exercent publiquement la Chirurgie, d'où il arrive plusieurs inconveniens. Le premier, que ces Particuliers par leur imperitie & ignorance causent la mort aux malades par les remedes qu'ils leur donnent sans en connoître l'effet. Le second, qu'ils ruinent les Maîtres & les Veuves ; & le troisième, que les Boutiques des Maîtres & des Veuves se trouvent manquer de Garçons. Les Supplians se sont pourvus par voie de fausse & par action contre quelques-uns de ces Particuliers Chambrelans, & n'ont pu obtenir de Condamnations contre eux faute de pouvoir faire les preuves né-

cessaires pour établir les contraventions : d'ailleurs les procédures engagent les Supplians dans des dépens considerables ; en sorte que s'ils étoient obligés de poursuivre ces Particuliers Chambrelans par les voies ordinaires, leur Communauté se trouveroit totalement ruinée. Les Supplians ont trouvé un expedient pour contenir les Garçons Chambrelans, qui est que lorsqu'ils sortent des Boutiques des Maîtres & des Veuves de les empêcher de s'établir dans les mêmes quartiers des Maîtres & des Veuves, par ce moyen ne pouvant s'établir dans les mêmes quartiers, & les obligant de passer les Ponts, ils ne s'empareront point des Pratiques des Maîtres & des Veuves, ils n'auront aucunes habitudes dans les quartiers éloignés où ils pourroient s'établir, & les Boutiques des Maîtres & des Veuves se trouveront pourvues de Garçons & en état de rendre service, & le Public ne se trouvera point exposé à l'ignorance & imperitie de ces Chambrelans : cela se trouvera en quelque façon conforme à la disposition de l'Article CXLII. des Statuts : pourquoy exposoient qu'il nous plût ordonner que lorsque les Garçons Chirurgiens quitteront les Boutiques des Maîtres & des Veuves, ils ne pourront s'établir en Chambre ni loger dans les mêmes quartiers des Maîtres & des Veuves, & seront tenus de passer les Ponts ; que ceux qui s'y trouveront établis seront tenus d'en sortir trois jours après la formation qui leur sera faite ; & faite par les Garçons Chambrelans de sortir des quartiers des Maîtres & des Veuves où ils auront demeuré & de passer les Ponts, qu'il sera permis aux Supplians de les faire emprisonner ; & que notre Sentence sera imprimée, publiée & affichée par tout où besoin sera, exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Ladite Requête signée le Maître, notre Ordonnance du 9. du present mois, portant soit communiqué au Procureur du Roi, les conclusions du Procureur du Roi : N O U S disons que les Status & Reglemens de la Communauté des Maîtres Chirurgiens Jurés à Paris seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence Ordonnons que lorsque les Garçons Chirurgiens quitteront les Boutiques des Maîtres & des Veuves, ils ne pourront s'établir en chambre, ni loger dans les mêmes quartiers des Maîtres & Veuves chez lesquels ils auront demeuré, & seront tenu de passer les Ponts ; que ceux qui s'y trouveront établis, seront tenus d'en sortir trois jours après la formation qui leur en sera faite à la Requête des Prévôts & Gardes de ladite Communauté, & que faite par ledits Garçons de sortir des quartiers des Maîtres & des Veuves chez lesquels ils auront demeuré, & de passer les Ponts dans ledit tems de trois jours & icelui passé, il sera permis ausdits Prévôts & Gardes de les faire emprisonner à leur Requête & diligence ; & ausdits Prévôts & Gardes Permettons de faire imprimer, publier & afficher par tout où besoin sera, notre presente Sentence, laquelle sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. En témoin de ce nous avons fait sceller ces Presentes. Ce fut FAIT & DONNÉ par Nous Juge sursdit le 13. Novembre 1731. Signé, TARDIVEAU.

Collationné, Contrôlé & Scellé.

L'Ordonnance cy-dessus a été lue & publiée à haute & intelligible voix, à son de Trompe & Cry Public, en tous les lieux ordinaires & accoutumés, par moi Aimé-Richard Girault, Huissier à Cheval au Châtelet de Paris, Juri Crimel ordinaire du Roi, & de la Ville, Prévôt & Vicomte de Paris, y demeurant, Place Bandoyer, Paroisse S. Gervais, soussigné, accompagné de Louis-François & Claude-Louis Ambergar, Jurés Trompettes, & Jacques Flaloe, pourvu de la Charge de Juri Trompette, le 24. de Novembre 1731. à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & affichée ledit jour esdits lieux. Signé, GIRAULT.

De l'impression de JACQUES GUERIN, Quay des Augustins, 1731.



